

Délibération n° 2017-090 en date du 17 Mai 2017 portant CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE MISSION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE HORS TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Dix Sept, le 17 Mai à 18 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances-Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Champagnat, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil : 10.05.2017

Nombre de conseillers en exercice : 61

Présents : 48	Votants : 51	POUR : 51
Pouvoir : 3	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 10	Exprimés : 51	

Présents : MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, SIMONET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, ROBIN, SIMON, DESCLOUX, LE CORRE, FERRIER, JOULOT, BRUNET A., JOUANDEAU, RIBIERE, POULAIN, VERDIER, MICHON, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, RAILLARD, LAVAUD, SAINT-ANDRE, PAYARD, AGABRIEL, JARY, SCHMIDT, PLAS, GENDRAUD, PEYRAUD, ALHERITIERE, MEANARD, WELZER, TURPINAT, PINLON, BRUNET M, SEBENNE, BARBAUD, MORELE, DECHAUD, CHAUMETON, GIRAUD-LAJOIE, GERBE, BOYER

Pouvoirs : MM. ROBBY. à SIMON, RICHIN à PERRIER S, CHEFDEVILLE à PLAS,

Excusés : MM. PEROCHE, LONGCHAMBON, PERRIER F, ALLEYRAT, MATHIEU, MONTEIL, PUYBOUBE, D'HULSTER, FONTVIEILLE, TOURNAUD,

Secrétaire de séance : Monsieur Christian JOUANDEAU

Le Président informe le Conseil Communautaire que le décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par les décrets n°2007-23 du 5 janvier 2007 et 2011-1216 du 29 septembre 2011, fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents à la charge des budgets des collectivités territoriales.

Le Président explique que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Président précise que l'ancienne communauté de communes Auzances Bellegarde avait pris la décision de participer aux frais de déplacements des agents pour leur permettre de se rendre plus facilement en formation et participer aux concours.

Dans ce cadre, il propose au Conseil Communautaire de prendre une délibération pour permettre, de nouveau, le remboursement des frais de déplacement et de mission des agents et fixer les conditions et modalités particulières.

Le Président rappelle les tarifs en vigueur :

- Repas : taux de l'indemnité forfaitaire : 15.25 €,
- Hébergement : montant forfaitaire de 60 € par nuitée,
- Déplacements : application du barème des indemnités kilométriques

pris par arrêté ministériel.

Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20170517-2017-090-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Communauté de Communes
CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, le remboursement des frais de déplacements et de missions, dans le cadre de la réglementation en vigueur, selon les modalités reprises ci-dessous, et en fonction de la tarification de remboursement en vigueur :

Cas possibles	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui (1)	Employeur
Formations obligatoires (intégration et de professionnalisation)	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement Hors CNFPT	Oui	Oui (3)	Oui	Employeur
Préparation à un concours	Oui	Oui (3)	Oui	Employeur
Concours et examens à raison de 1 par an	Oui (2)	Non	Non	Employeur
Droit Individuel à la formation professionnelle CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Droit Individuel à la formation professionnelle Hors CNFPT	Oui	Oui (3)	Oui	Employeur

Les frais de déplacements incluent les frais divers inhérents au déplacement (péage, parking). Ces frais divers ne seront remboursés que sur justificatif.

(1) Pour les missions, les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi et entre 19h et 21h pour le repas du soir.

(2) Pour les concours et examens professionnels, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile à savoir, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

(3) Les frais de nuitée ne seront pris en charge que si l'éloignement du centre d'examen ou du centre de formation le justifie. Ces remboursements seront à l'appréciation de la collectivité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 22 Mai 2017
Pour copie conforme, le 22 Mai 2017
Le Président,

Pierre DESARMENIEN



Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20170517-2017-090-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017